

## Information pour les étudiantes enceintes lors de la participation à un stage Directive du Module de l'éducation

1. Lorsqu'une étudiante participe à un stage ou est sur le point d'en réaliser un et qu'elle est enceinte, ou l'apprend en cours de stage, elle est invitée à aviser le plus rapidement possible la coordonnatrice de stage afin de discuter des risques et de la présente directive. Si l'étudiante fait le choix de ne pas aviser la coordonnatrice de stage, l'Université ne pourra pas être tenue responsable de ne pas avoir informé l'étudiante.
2. L'Université du Québec en Outaouais se préoccupe de la santé des étudiantes enceintes qui participent à un stage dans le cadre d'une formation à l'enseignement. Pour ce faire, le retrait préventif d'un milieu de stage constitue un droit que la femme enceinte peut choisir d'exercer, ou non. Cependant, dans le cas de la profession enseignante, le Module de l'éducation de l'UQO recommande aux étudiantes de ne pas faire de stage durant leur grossesse. Les critères applicables, en vue de déterminer si les conditions d'un retrait préventif sont réunies, sont les mêmes que dans le cas des femmes enceintes en milieu de travail, en particulier en milieu scolaire.

### Situation d'arrêt du stage

3. Selon l'esprit de l'article 49 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1, dont un extrait est joint à l'annexe 1, le travailleur doit, entre autres, « prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique » et « se soumettre aux examens de santé exigés par l'application de la présente loi et des règlements ». Ainsi, une étudiante enceinte qui en fait la demande, avec preuves à l'appui, sera retirée de son milieu de stage.
4. L'étudiante qui choisit de ne pas effectuer son stage pour cause de grossesse, en informe le Module de l'éducation (Gatineau) ou la Commis sénior à l'analyse des dossiers – Éducation (Saint-Jérôme) avec une preuve médicale de sa situation de par son médecin ou tout autre professionnel de la santé ayant le droit d'effectuer un suivi de grossesse en vue de l'élaboration d'un cheminement particulier.
5. Lorsque le stage n'est pas officiellement commencé dans le milieu scolaire, l'étudiante qui en fait la demande obtiendra un abandon sans mention d'échec et avec remboursement pour les activités créditées de stage et de séminaire.
6. En vertu du Régime d'études de premier cycle, tout abandon demandé après le début du stage entraîne automatiquement une mention « échec » au stage et au séminaire et les frais sont non-remboursables. Toutefois, dans les cas d'arrêt d'un stage et du séminaire en raison d'une situation de grossesse, la direction du module recommandera un abandon sans mention d'échec et avec remboursement et le traitement de ladite demande sera confié au registraire en conformité avec le *Régime des études* de premier cycle (articles 7.10.1 et 7.10.2).

### Situation de poursuite du stage

7. En lien avec l'article 1 décrit précédemment, la coordonnatrice de stage informe l'étudiante en situation de grossesse des risques encourus et l'invite à faire compléter le formulaire d'autorisation ci-joint (page 4) par son médecin ou tout autre professionnel de la santé ayant le droit d'effectuer un suivi de grossesse. Si l'étudiante fait le choix de ne pas faire compléter le formulaire d'autorisation, elle assumera l'entière responsabilité des risques inhérents à la poursuite de son stage et l'Université ne pourra pas être tenue responsable de ne pas avoir pris tous les moyens pour informer l'étudiante de ces risques.
8. En tout temps, l'étudiante doit se conformer au règlement du milieu de stage en matière de gestion des situations de grossesse des membres du personnel de l'école; si le milieu de stage exige de mettre fin au stage, l'étudiante devra arrêter son stage et l'article 6 s'applique.
9. Peu importe la nature ou le type de stage, aucun objectif de stage ne pourra être modifié en raison de la grossesse de l'étudiante qui fait le choix de commencer son stage ou de poursuivre un stage en cours. Dans ce contexte toutefois, des mesures de flexibilité (ex. : piloter une leçon en position assise) pourront être mises de l'avant s'il y a lieu.
10. Lorsque la situation de grossesse se manifeste avant le stage et que l'étudiante choisit de s', l'Université peut accommoder l'étudiante en lien avec le choix d'un milieu comportant le moins de risques possible pour la situation de grossesse seulement si un milieu de stage n'a pas été encore identifié ou attribué à l'étudiante et sous réserve des milieux de stage disponibles.

## PARTICIPATION À UN STAGE – CONDITION DE GROSSESSE AUTORISATION MÉDICALE

Section à être complétée par l'étudiante et la coordonnatrice de stage  
À remettre au médecin ou autre spécialiste de la santé ayant le droit d'exercer un suivi de grossesse.

### IDENTIFICATION DE L'ÉTUDIANTE

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Code permanent : \_\_\_\_\_ Numéro de programme : \_\_\_\_\_

Stage I  Stage II  Stage III  Stage IV Sigle : \_\_\_\_\_

Trimestre : \_\_\_\_\_ Dates prévues du stage : \_\_\_\_\_

Ordre d'enseignement du stage : \_\_\_\_\_ Âge des enfants : \_\_\_\_\_

Autres informations relatives au milieu de stage (caractéristiques des élèves, type de classe, etc.) :  
\_\_\_\_\_

L'Université du Québec en Outaouais exige que l'étudiante enceinte qui décide de faire un stage dans une école primaire ou secondaire obtienne l'autorisation de son médecin traitant ou autre spécialiste de la santé ayant le droit d'exercer un suivi de grossesse. Tout au long du stage, la stagiaire aura à exécuter les tâches normalement attribuées à une enseignante. Vous trouverez ci-dessous des exemples de risques pouvant affecter la grossesse de l'étudiante :

- Station debout prolongée.
- Torsion, flexion, extension du tronc.
- Risques de coups.
- Risques ergonomiques.
- Exposition à des risques biologiques (morsures, salive, sang, etc.).
- Immunisation (exposition à des maladies, telles que parvovirus [*5<sup>e</sup> maladie*], rubéole, varicelle, coqueluche, rougeole, oreillons, grippe, hépatite, tuberculose, etc.).

Les stages sont de durée variable, composés de journées consécutives, ou étalés en blocs consécutifs, et s'effectuent tous dans des écoles primaires ou secondaires (secteurs publics et privés).

Stage I	2 ou 3 semaines	10 ou 15 jours consécutifs
Stage II	5 ou 6 semaines (1 sem. - 4 ou 5 sem.)	25 ou 30 (5 – 20 ou 25) jours consécutifs
Stage III	6 semaines (1 sem. - 5 sem.)	30 ou (5 - 25) jours consécutifs
Stage IV	10 semaines	50 jours consécutifs

Au cours des stages, l'étudiante doit obligatoirement être évaluée avec les mêmes critères d'évaluation des compétences décrites dans les grilles d'évaluation pour atteindre la réussite du stage.

\_\_\_\_\_  
**Signature de la coordonnatrice de stage**

\_\_\_\_\_  
**Date**



À être complétée par le médecin ou autre spécialiste de la santé ayant le droit d'exercer un suivi de grossesse.

Cette page doit être envoyée directement par le médecin ou le spécialiste traitant par télécopieur au numéro (819) 595-2212 ou par courriel à [melanie.dumouchel@uqo.ca](mailto:melanie.dumouchel@uqo.ca)

La copie originale doit suivre par courrier ordinaire à l'adresse suivante :

Université du Québec en Outaouais, a/s Mélanie Dumouchel, C.P. 1250, succ. Hull, Gatineau, J8X 3X7

\_\_\_\_\_  
**Nom de l'étudiante-stagiaire**

\_\_\_\_\_  
**Date**

### AUTORISATION MÉDICALE

*(Seul un médecin ou un professionnel de la santé ayant le droit d'effectuer un suivi de grossesse est habilité à signer ce formulaire. Les informations suivantes sont obligatoires : signature, no de permis et estampille.)*

Nom du médecin ou du professionnel de la santé (en lettres moulées) :

\_\_\_\_\_

No de permis / Ordre professionnel : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

APPOSER VOTRE ESTAMPILLE

Adresse d'affaires :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



J'ai pris connaissances des risques inhérents au stage en éducation énumérés dans la section complétée par l'étudiante et la coordonnatrice de stage et *(cochez l'une des cases suivantes)* :

- J'autorise l'étudiante ci-haut mentionnée à effectuer son stage au trimestre mentionné.**
- Je n'autorise pas l'étudiante ci-haut mentionnée à effectuer son stage au trimestre mentionné.**

\_\_\_\_\_  
**Signature du médecin ou du  
professionnel de la santé traitant**

\_\_\_\_\_  
**Date**

N.B. Les frais inhérents à ce rapport sont à la charge de l'étudiante

## ANNEXE 1

Extrait de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1

### 4. — *Retrait préventif de la travailleuse enceinte*

40. Une travailleuse enceinte qui fournit à l'employeur un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même, peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

La forme et la teneur de ce certificat sont déterminées par règlement et l'article 33 s'applique à sa délivrance.

1979, c. 63, a. 40.

41. Si l'affectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, la travailleuse peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou jusqu'à la date de son accouchement.

On entend par «accouchement», la fin d'une grossesse par la mise au monde d'un enfant viable ou non, naturellement ou par provocation médicale légale.

1979, c. 63, a. 41.

42. Les articles 36 à 37.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'une travailleuse exerce le droit que lui accordent les articles 40 et 41.

1979, c. 63, a. 42; 1985, c. 6, a. 527.

42.1. Une travailleuse n'est pas indemnisée en vertu des articles 40 à 42 à compter de la quatrième semaine précédant celle de la date prévue pour l'accouchement, telle qu'inscrite dans le certificat visé à l'article 40, si elle est admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011). La travailleuse est présumée y être admissible dès ce moment.

Toutefois, la date prévue pour l'accouchement peut être modifiée lorsque la Commission est informée par le médecin traitant de la travailleuse, au plus tard quatre semaines avant la date prévue au certificat mentionné au premier alinéa, d'une nouvelle date prévue pour l'accouchement.

2005, c. 13, a. 91; D. 374-2006, a. 1.



43. La travailleuse qui exerce le droit que lui accordent les articles 40 et 41 conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait avant son affectation à d'autres tâches ou avant sa cessation de travail.

À la fin de son affectation ou de sa cessation de travail, l'employeur doit réintégrer la travailleuse dans son emploi régulier.

La travailleuse continue de bénéficier des avantages sociaux reconnus à son lieu de travail, sous réserve du paiement des cotisations exigibles dont l'employeur assume sa part.

1979, c. 63, a. 43.

44. Sur réception d'une demande d'une travailleuse, la Commission peut faire des paiements temporaires si elle est d'avis qu'elle accordera probablement l'indemnité.

Si la Commission vient à la conclusion que la demande ne doit pas être accordée, les montants versés à titre de paiements temporaires ne sont pas recouvrables.

1979, c. 63, a. 44.

45. Le coût relatif au paiement de cette indemnité est imputé à l'ensemble des employeurs.

1979, c. 63, a. 45; 1985, c. 6, a. 528.

46. Une travailleuse qui fournit à l'employeur un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

La forme et la teneur de ce certificat sont déterminées par règlement et l'article 33 s'applique à sa délivrance.

1979, c. 63, a. 46.

47. Si l'affectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, la travailleuse peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou jusqu'à la fin de la période de l'allaitement.

1979, c. 63, a. 47.

48. Les articles 36 à 37.3, 43, 44 et 45 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'une travailleuse exerce le droit que lui accordent les articles 46 et 47.

1979, c. 63, a. 48; 1985, c. 6, a. 529.

§ 5. — *Obligations*

49. Le travailleur doit:

- 1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;
- 2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- 3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- 4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;
- 5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
- 6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

1979, c. 63, a. 49.